

Maires de France

La lettre des maires et des présidents d'intercommunalité

Supplément au n° 377 | Mars/Avril 2020

Édito

Lutte contre le COVID-19

Un dévouement sans faille



La lutte contre le virus repose sur une communication sans faille entre le gouvernement, les autorités sanitaires et les communes. Les lois du 23 mars 2020 (loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et loi de finances rectificative), les ordonnances pré-

sentées en Conseil des ministres le 25 mars et les nombreux textes règlementaires d'application fixent, avec les préconisations du Conseil national scientifique assistant le gouvernement, le cadre de cette coproduction de l'action publique.

Sur le terrain, les élus locaux sont à pied d'œuvre pour relayer, appliquer et faire appliquer les décisions de l'État (et notamment les mesures de confinement), informer et rassurer la population, assurer la mise en œuvre d'un plan de continuité de l'action publique – avec le soutien précieux des agents territoriaux –, coordonner la formidable chaîne de solidarité qui s'est mise en place – notamment pour venir en aide aux personnes fragiles et soutenir les professionnels de santé dans leur lutte pour sauver des vies –, aider les commerçants, artisans et chefs d'entreprises de leur territoire à faire face. Pour aider les élus dans cette tâche immense, l'AMF a créé sur son site internet un dossier spécial comportant toutes les informations utiles à l'organisation et au bon fonctionnement des établissements et des services publics dont ils ont la responsabilité.

La crise sanitaire a quasiment relégué au second rang les élections municipales, il incombe aux équipes sortantes dont le mandat est prorogé de faire face. Dans ces circonstances exceptionnelles, j'ai, au nom de l'AMF, assuré le chef du gouvernement du plein et entier soutien et de l'engagement sans faiblesse de chaque maire dans l'accompagnement local des mesures nationales. Je veux ici rendre hommage à votre mobilisation sans faille aux côtés de l'État, comme toujours lorsque l'essentiel est en jeu.

FRANÇOIS BAROIN



PRINCIPALES MESURES DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE

Les collectivités locales impactées

Depuis le début de la crise sanitaire, les élus et leurs équipes sont en première ligne. Pour les aider, l'AMF et les associations départementales de maires se sont mobilisées.

Outre les conseils personnalisés, elles ont relayé toutes les informations utiles pour l'organisation et le fonctionnement des établissements et des services publics qu'ils gèrent. Cette édition spéciale de la Lettre *Maires de France* présente de façon synthétique les principales mesures de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle expose le contenu des principales ordonnances qui la complètent, adoptées le 25 mars en Conseil des ministres.

La loi d'urgence sanitaire et ses ordonnances

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 instaure l'état d'urgence sanitaire pour une durée dérogatoire de deux mois. Le Premier ministre peut, une fois l'état d'urgence sanitaire décrété, prendre par décret les mesures « permettant de garantir la santé publique » dans un très grand nombre de domaines : restrictions ou interdictions de circulation, confinement quarantaines, placement ou maintien en isolement de personnes infectées, fermeture totale ou partielle des ERP, limitation ou interdiction des rassemblements, réquisitions, contrôle des prix, ainsi que « toute autre mesure limitant

la liberté d'entreprendre » jugée nécessaire.

- La loi reporte le 2^e tour des élections municipales (pour environ 4 000 communes concernées) en juin 2020, si la situation sanitaire le permet. Si tel n'est pas le cas, un nouveau scrutin (deux tours) devra être organisé. Dans les quelques 30 000 communes où le conseil municipal a été élu au 1^{er} tour, le 15 mars, l'élection est « acquise » et le mandat des conseillers municipaux prendra effet au plus tard en juin.

Durant cette période transitoire, des règles spécifiques concernent la gouvernance des EPCI. Les délégations de l'assemblée délibérante au maire et président d'EPCI, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées.

- La date limite pour le vote du budget primitif (pour les collectivités qui ne l'ont pas fait avant le 1^{er} tour des élections municipales) est reportée au 31 juillet 2020. Le vote des taux et tarifs des impôts directs locaux devra intervenir avant le 3 juillet.

- 25 ordonnances, adoptées le 25 mars, complètent la loi dont plusieurs concernent le bloc communal. Elles portent notamment sur les mesures de continuité budgétaire, la commande publique, la création d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises, la gestion des ressources humaines, les assistantes maternelles, le fonctionnement des établissements médico-sociaux. D'autres ordonnances seront prises dans les prochains jours. Voir www.amf.asso.fr

Continuité des services publics locaux : les recommandations du gouvernement

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités a mis à disposition des élus locaux, le 21 mars dernier, un document listant une série de mesures visant à endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19, à assurer la continuité démocratique dans de bonnes conditions et à adapter la gestion des ressources humaines ainsi que les services publics demeurant ouverts. Le ministère souligne que « les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens ». Il revient aux autorités locales, « de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels (...), protéger leurs agents et les usagers ».

Il convient, selon le ministère, de mettre à jour et d'activer un plan de continuité d'activité (PCA) en fonction des absences des services, l'objectif de ce dernier étant « d'organiser la



réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables ».

Ainsi, le ministère recommande de restreindre les modalités d'accueil du public, maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures, mais

aussi le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises, ainsi que les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires (notamment le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.). Enfin, ce document - qui sera régulièrement actualisé - détaille la liste des services qui doivent obligatoirement

fermer (bibliothèques, salles de spectacle...), ceux qu'il est recommandé de fermer (parcs, offices de tourisme...) et ceux qui doivent prioritairement continuer de fonctionner (eaux et assainissement, déchets, énergies, état-civil...).

Voir sur www.amf.asso.fr/réf.BW39974

Déchets : service continu

La gestion des déchets fait partie des services essentiels qui doivent être maintenus ; ils font l'objet d'un plan de continuité d'activité. Leur organisation dépend des personnels disponibles. Les collectes auprès des habitants, résiduelles et sélectives, doivent être assurées. Certains centres de tri ont été fermés, mais ils devraient ouvrir à nouveau quand ils seront organisés afin de protéger le personnel. Les industriels ont besoin de matière pour produire les emballages nécessaires à la chaîne alimentaire. Les déchèteries ont été fermées au public, mais elles peuvent être maintenues en activité pour les professionnels et les services des collectivités afin d'éviter les dépôts sauvages. Les brûlages à l'air restent interdits. Voir sur www.amf.asso.fr/réf.BW39964

Élections municipales : prolongation du mandat

La loi d'urgence Covid-19 a été promulguée le 23 mars dernier. Une note de la DGCL rappelle les grands principes. Tous ceux qui ont été élus au premier tour restent élus, mais ils ne prendront leurs fonctions que plus tard. D'ici là, le mandat des élus sortants, dans toutes les communes et tous les EPCI sans exception, est prorogé jusqu'à la prise de fonction des nouveaux élus.

Là où un second tour est nécessaire, il se tiendra au plus tôt en juin, si la situation sanitaire le permet. Dans le cas contraire, si l'élection devait avoir lieu après l'été par exemple, le scrutin serait « entièrement recommencé » (premier tour compris), dans les communes où le premier tour n'a pas été conclusif. Dans les communes où le conseil municipal a été élu en totalité le 15 mars, l'installation du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints

sont reportées. Le gouvernement prendra un décret (en mai-juin) pour fixer la date d'entrée en fonction des nouveaux élus. Les conseils municipaux d'installation devront se tenir entre 5 et 10 jours après cette date. Dans les 3 253 communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal n'a pas été élu au complet, le mandat des conseillers élus le 15 mars ne prendra effet qu'après le second tour.

Rappelons enfin que les délégations du conseil municipal aux maires prises pendant le mandat précédent sont prorogées, ainsi que les délibérations relatives aux indemnités et aux emplois de cabinet.

Enfin, pour les installations de conseils municipaux, organisées, entre le 20 et 22 mars, avec élection du maire et des adjoints, ces élections ne sont ni cassées, ni annulées.

Voir www.amf.asso.fr/réf.BW39987

Cyberattaques : rapport de l'Anssi

En cette période de crise sanitaire, la pérennité des systèmes informatiques des administrations est un élément crucial – quand souvent le site Internet d'une commune est l'un des seuls moyens de communication directe des citoyens avec l'administration. Face à des attaques qui se multiplient, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) publie des recommandations. Le rapport de l'Agence décrit le mode opératoire utilisé lors de ces attaques et les indicateurs de compromission associés, puis fournit des conseils permettant de limiter l'impact de ce type d'incident. La compromission présentée dans ce document a touché des systèmes d'information interconnectés, et semble utiliser principalement une variante d'un rançongiciel connu en source ouverte sous le nom de Mespinoza. Plus généralement, enfin, dans le cadre d'une attaque par rançongiciel et afin d'empêcher la compromission complète du système d'information, l'Anssi rappelle les mesures d'hygiène et de sécurité classiques qui doivent être appliquées.

Voir le rapport de l'ANSSI sur www.amf.asso.fr / réf. BW39992

Urbanisme : délais suspendus

L'ordonnance du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire règle les questions que se sont posées élus et services, en grande difficulté pour instruire les demandes et dans l'incapacité de prévenir l'acquisition d'autorisations d'urbanisme tacites faute de suspension des délais procéduraux s'appliquant du dépôt des demandes jusqu'à la délivrance des autorisations et au contrôle de conformité des travaux.

Ce texte répond à ces inquiétudes, relayées par l'AMF, en prenant une mesure générale de suspension des délais applicable aux demandes formulées en matière de droit des sols (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...), ainsi qu'aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA). La période de suspension court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Voir www.amf.asso.fr/réf. CW39862

Commande publique

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars précise les adaptations du code de la commande publique annoncées par le gouvernement depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. Les contrats publics publiés ou en cours d'exécution peuvent être modifiés pour ne pas interrompre les moyens nécessaires au fonctionnement des services publics. Ainsi, les collectivités peuvent passer des avenants, verser au concessionnaire une avance sur les sommes dues ou confier à un tiers l'exécution du marché pendant la durée de la crise et pour les contrats directement bouleversés par celle-ci. Voir sur amf.asso.fr / réf. BW39997

Personnels : mesures à prendre



Concernant l'organisation des services et la gestion des personnels, l'employeur public prend, en urgence, des mesures spécifiques pour assurer la continuité des services indispensables à la population.

Le télétravail est l'organisation à privilégier. Le présentiel ne s'impose qu'aux seuls agents dont les activités ont été quali-

fiées d'indispensables par l'exécutif local. En sont obligatoirement exclus, les agents relevant des onze critères pathologiques définis par le Haut conseil de la santé publique et les femmes enceintes.

Les consignes sanitaires et les mesures de protection renforcées aux professionnels exposés de manière active au virus doivent être mises en place. Le droit de retrait ne peut s'exercer si celles-ci sont respectées. Par ailleurs des dérogations au temps de travail sont envisageables.

Enfin, l'employeur public assure le maintien de la rémunération des agents quelle que soit la situation administrative : travail en distanciel ou présentiel, octroi d'autorisation spéciale d'absence pour tous les agents dispensés (fermeture du service), congés maladie.

Pour en savoir plus, retrouver les articles des Maire info des 23 et 25 mars 2020 et la note AMF sur la situation administrative des agent sur www.amf.asso.fr / Rubrique Coronavirus/ Personnels

Violences conjugales pendant le confinement : vigilance

De nombreux professionnels sont inquiets face à l'accroissement des violences à l'encontre des femmes et des enfants dans la période de confinement : une précarité économique accentuée, des facultés limitées d'appeler et une présence continue du conjoint violent. L'enjeu porte aussi sur la continuité de l'accompagnement des victimes. La ministre de la Justice a indiqué sa vigilance s'agissant des procédures. La question se pose dans de nombreux secteurs (hébergement, ...) qui doivent concilier contact humain et contraintes sanitaires. Les mairies peuvent diffuser les contacts téléphoniques (en cas d'urgence le 17, enfance maltraitée, le 119 et, la ligne d'écoute pour les violences conjugales, le 3919), proposer aux commerces alimentaires de les relayer mais aussi identifier le niveau de continuité de service des intervenants.

SOLIDARITÉ

COVID-19 : QU'EST-CE QUE LA « RÉSERVE CIVIQUE »



Le gouvernement a lancé un appel à une « réserve civique » pour aider les associations dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Les bénévoles volontaires peuvent s'inscrire et ainsi assurer une ou plusieurs des missions proposées par les structures publiques.

Vingt-cinq associations, dont le Secours populaire et les Restos du

cœur, ont été associées au projet. Quatre missions ont été identifiées comme « vitales » : l'aide alimentaire et d'urgence, la garde exceptionnelle d'enfants, le lien avec les

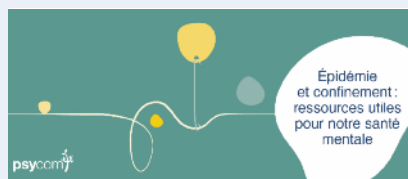
personnes fragiles isolées et la solidarité de proximité.

Afin d'organiser l'entraide entre voisins, un kit de solidarité de proximité proposé par l'association Voisins solidaires, est disponible afin que chaque personne indique l'ensemble des services qui lui est possible de rendre à l'ensemble de ses voisins.

CONTACT www.jeveuxaider.gouv.fr

SANTÉ

SANTÉ MENTALE EN PÉRIODE DE CONFINEMENT



L'épidémie que nous vivons et la période de confinement associée peuvent avoir un impact sur notre santé mentale.

Psychom a recensé plusieurs ressources pratiques pour aider à y faire face, et prendre soin de notre santé mentale et de celle des autres. Cinq rubriques seront mises à jour au fil de l'actualité : prendre soin de sa santé mentale ; aider les enfants à vivre l'épidémie et le confinement ; aider les patients, les soignants, les personnes en situation de handicap ou de précarité ; se méfier des rumeurs et fausses informations et développer l'entraide et la solidarité.

CONTACT www.psychom.org

ENTRAIDE

LA CROIX ROUGE A BESOIN DE VOUS

Fidèle à son rôle d'assistance et de protection des populations, la Croix-Rouge française lance un appel à l'engagement et à la solidarité de tous. L'urgence réside dans le maintien des missions essentielles, le renforcement des actions de secours et de protection pour les victimes de l'épidémie mais également de garder le lien social avec les personnes isolées.

CONTACT www.voisinssolidaires.fr

ENVIRONNEMENT

JOURNÉE MONDIALE DE L'EAU

La Journée mondiale de l'eau célèbre l'eau et vise à sensibiliser sur les 2,2 milliards de personnes vivant sans accès à l'eau salubre. L'édition 2020 qui s'est déroulée le 22 mars dernier, s'est portée sur l'eau ainsi que les changements climatiques et les liens indissociables qui existent entre eux. Pour l'occasion,



une campagne a été mise en place afin de montrer comment notre utilisation de l'eau contribuera à réduire les inondations, les sécheresses, la pollution, et à lutter contre le changement climatique.

CONTACT www.un.org/fr/observances/water-day

SOUTIEN

APPEL AUX DONS DU SANG



Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus Covid-19, la collecte de sang doit se poursuivre pour répondre aux besoins des patients. Ainsi, les Établissements français du sang vous attendent en collecte, sauf si vous présentez des symptômes grippaux. Les citoyens sont en effet autorisés à se déplacer pour aller donner leur sang sur les sites de collecte de l'EFSA, sous réserve de remplir l'attestation officielle ou une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils vont donner leur sang, au motif de l'assistance aux personnes vulnérables.

CONTACT www.dondesang.efs.sante.fr

PROXIMITÉ

RÉSEAU VOISINS SOLIDAIRES



L'association Voisins solidaires, en lien avec le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et d'autres partenaires, proposent

un kit gratuit « Coronavirus : et si on s'organisait entre voisins ? ». Ayant pour objectif d'aider les habitants à organiser l'entraide, ce dispositif contient une affiche, un tract, un annuaire des voisins, un panneau, ainsi qu'un guide de conseils face au coronavirus.

CONTACT www.voisinssolidaires.fr

Les premières dispositions budgétaires et comptables

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit, avec les premières ordonnances, le maintien des élus en exercice à la date du premier tour jusqu'en juin 2020. C'est donc l'équipe sortante qui assure l'engagement de la dépense. Les délégations attribuées au maire par le conseil municipal avant les élections sont prolongées. Les délibérations éventuellement adoptées lors de la première réunion d'un nouveau conseil élu au premier tour sont reportées.

- Pour les collectivités n'ayant pas adopté de budget primitif, l'engagement des dépenses de fonctionnement dans la limite des dépenses de l'année précédente reste possible sans nécessaire convocation de l'assemblée délibérante. Pour les subventions aux associations avant le vote du budget, une délibération peut être nécessaire. Pour l'investissement, le dispositif permet la reconduction de la totalité des dépenses d'investissement du budget précédent sans convocation de l'assemblée délibérante. Pour les dépenses imprévues, le plafond est porté à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section. Les mouvements entre chapitres qui existent pour les métropoles (15 % des dépenses prévisionnelles 2020 de la section au sein de laquelle est effectué le mouvement et hors dépenses de personnel), deviennent possibles pour les communes et les EPCI, sans autorisation de l'organe délibérant, et sont limités à 15 % des dépenses 2019 de la section au sein de laquelle est effectué le

mouvement (hors dépenses de personnel). Pour l'emprunt, les délégations à l'exécutif sont rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

- La date limite de vote du budget primitif est reportée au 31 juillet 2020. La présentation du rapport d'orientation budgétaire et la tenue du débat d'orientation budgétaire pourra intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif mais il faudra tout de même deux délibérations. Enfin, le budget pourra être voté avant le second tour.

- Pour l'arrêté des comptes, compte de gestion et compte administratif 2019, ils doivent être votés avant le 31 juillet 2020. Le comptable transmettra le compte de gestion avant le 1^{er} juillet 2020 (au lieu du 1^{er} juin).

- Pour le vote des délibérations, le quorum minimum est fixé au tiers des membres du conseil en exercice (au lieu de la moitié) et un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

- La date limite du vote des taux et tarif des impôts locaux (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) est reportée au 3 juillet 2020. Ce report concerne tous les impôts locaux dont le vote devait intervenir avant le 30 avril. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 sont prorogés. L'ensemble de ces dispositions constitue une première étape et sera complété par de nouveaux textes en préparation.

Voir www.amf.asso.fr / réf. BW39995

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE COUVRE FEU

Il convient de rappeler tout d'abord que la police spéciale de l'urgence sanitaire incombe à l'État et, par conséquent, à son représentant dans le département. C'est ainsi que le ministre de la Santé a été conduit à édicter des mesures de confinement. Néanmoins, il est possible pour un maire de prendre un arrêté « couvre-feu » à condition, toutefois, de respecter certaines conditions strictes, notamment en s'assurant préalablement que le préfet du département n'a pas déjà pris un tel arrêté. Les maires exercent, au titre de leur compétence de police générale, une mission de protection de la santé publique et de prévention des risques sanitaires (articles L 2212-2 et L 2212-4 du code général des collectivités territoriales), mais la jurisprudence montre, dans certaines situations qu'ils ne peuvent intervenir qu'en cas de péril grave et imminent ou en cas de considérations de circonstances locales spécifiques. La prudence est recommandée dans l'édition d'un tel arrêté. Voir www.amf.asso.fr / réf. CW39980

CRISE SANITAIRE COVID-19 OUTILS SÉCURITAIRES POUR LES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'EPCI

Les maires et les présidents d'intercommunalité veulent contribuer à l'effort de protection et de soutien des personnes et des activités, notamment les plus vulnérables et fragiles. C'est pourquoi, la coordination des autorités locales et de leurs services techniques et administratifs, avec l'autorité préfectorale, les services de secours, les forces de l'ordre nationales est décisive. Cette action publique concertée passe par la coordination renforcée des missions, des capacités et du déploiement des agents de police municipale, ASVP ou gardes champêtres. L'exploitation du plan communal de sauvegarde, la mobilisation de la réserve communale de sécurité civile et des dispositifs de participation citoyenne sont autant de ressources utiles. L'éventuelle prise d'arrêtés de police, de type couvre-feu, doit faire l'objet d'une évaluation préalable de son intérêt et de ses effets avec le préfet.

Voir www.amf.asso.fr / réf. BW39965

Mesures européennes

Pour atténuer l'impact de la crise sanitaire, la Commission européenne compte utiliser la politique de cohésion et ses instruments financiers en adaptant les règles des Fonds structurels. En ne réclamant pas le remboursement des enveloppes non dépensés en 2019 et en versant le préfinancement annuel 2020 dans le mois qui vient, c'est plus de 710 millions d'euros qui pourront être investis rapidement dans les systèmes de santé grâce à plus de flexibilité dans la gestion des fonds. La Commission active un autre levier le Fonds de solidarité de l'UE qui aide les États et régions à faire face aux grandes catastrophes naturelles. Il a été adapté pour prendre en compte les crises sanitaires.

La CNAF soutient les crèches

Alors que l'accueil en crèche est suspendu depuis le 16 mars, la CNAF a rapidement mis en place une aide visant à soutenir les gestionnaires. Cette aide est d'un montant de 27 € par jour et par place fermée pour les crèches publiques et de 17 € pour les crèches privées (qui bénéficient d'une indemnisation au titre du chômage partiel). De plus, la CNAF a annoncé qu'elle prendrait en charge, via la PSU, l'accueil en crèche des enfants des personnels prioritaires.

Voir www.amf.asso.fr / Rubrique Coronavirus / Petite enfance

Funéraire

En ces circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, il convient de rappeler que les maires doivent toujours respecter la volonté du défunt quant au mode de sépulture retenu (inhumation ou crémation) au risque d'engager leur responsabilité. Un décret « funéraire » devant être publié le 29 mars 2020, une note de la DGCL fera immédiatement le point sur les recommandations en la matière. Elle sera diffusée par l'AMF sur ses site et médias.

La vie du réseau

Période d'urgence sanitaire : l'action de l'AMF et des AD

En cette période de crise sanitaire, les services de l'AMF sont sur la brèche, pour décrypter tous les textes qui sont en chantier : ordonnances, décrets, circulaires et instructions. Une ligne directrice pour l'AMF : la disponibilité, la réactivité et la fiabilité des informations.

En appui de cette fonction de conseil, l'AMF a créé sur son site www.amf.asso.fr un dossier spécial « Coronavirus, Covid-19 » afin d'accompagner les élus dans la gestion de la crise. L'AMF actualise ses contenus en temps réel, dans tous les domaines (recommandations générales, gestion des personnels, entreprises, école, restauration collective, personnes âgées et handicapées, petite enfance, transports...) et les relaie sur les réseaux sociaux. Les visioconférences des président(e)s des associations départementales de maires (AD) avec François Baroin, président de l'AMF ont permis également de faire remonter bon nombre de préoccupations du terrain et de conforter la solidarité du réseau AMF-AD.

Enfin, il faut souligner les initiatives mises en place par les AD (foire aux questions dans le Doubs, attestation de déplacement pour les maires dans la Côte-d'Or, mise en place d'un numéro vert en Loire-Atlantique, ...).

Coronavirus : Maires de France vous informe

Dans son numéro à paraître début avril, le magazine *Maires de France* consacre un cahier spécial à la crise sanitaire.

Mobilisation des maires et de leurs équipes municipales sur le terrain, synthèse des principales mesures de la loi d'urgence du 23 mars, plan de soutien du gouvernement, rappel des dispositions adoptées par l'Union européenne pour faciliter le recours des collectivités aux fonds européens...

Accédez aux articles de ce cahier spécial que l'AMF

a décidé exceptionnellement de mettre en libre accès sur son site afin de partager l'information avec l'ensemble de ses adhérents.

Mayotte : l'épidémie accélérée par la pauvreté

Le virus du Covid-19 sévit en Outre-mer, dans des conditions bien plus difficiles et dangereuses encore qu'en métropole. La situation est particulièrement inquiétante à Mayotte, où le président de l'association départementale, Saïd Omar Oili, a lancé le 25 mars dernier dans *Maire info* un véritable appel au secours. Les personnels de santé comme les élus sont extrêmement inquiets de l'évolution de la situation. Outre l'extrême pauvreté, le problème de l'eau est essentiel dans cette crise : « On dit aux gens de se laver les mains. Mais dans les quartiers les plus pauvres, quand on a un peu d'eau, c'est pour boire ou pour cuire des aliments, par pour se laver les mains. » selon le maire de Dzaoudzi-Labattoir. Dans les bidonvilles, les personnes « vivent entassées les unes sur les autres, et les ambulances ne peuvent même accéder. Alors oui, ce que nous craignons, ce sont tout simplement des milliers de morts. », alerte Saïd Omar Oili. Voir l'article de *Maire info* sur www.amf.asso.fr / réf. BW39988

La brochure Statut de l'élu(e)

La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » rédigée par les services de l'AMF comprend des informations utiles sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Actualisée régulièrement, elle se compose de nombreuses indications telles que les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt, les relations avec les employeurs ou les effets de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires sortants dont le mandat a été prorogé.

Voir www.amf.asso.fr / réf. BW7828

amf.asso.fr

370 000 internautes

visitent chaque mois ce site de référence

mairie-info.com

70 000 abonnés

reçoivent l'édition quotidienne ou hebdomadaire de cette newsletter d'informations destinée aux élus locaux

L'AMF sur Twitter

@l_amf

Retrouvez la page officielle de l'AMF sur https://twitter.com/l_amf

26 700 abonnés



AMFInfo

45 000 abonnés

reçoivent chaque jeudi l'hebdomadaire de l'actualité de l'AMF

IntercoActu

7 000 abonnés

reçoivent cette lettre bimensuelle dédiée aux intercommunalités

LE MAGAZINE

AU SOMMAIRE DU N° 378
D'AVRIL 2020



Politique. Coronavirus : élus et agents sur tous les fronts.

Vie locale. Pesticides : dialoguer pour éviter les conflits.

Pratique. Cybersécurité : protéger les postes de travail de la collectivité.

Équipement. Cantines : de nouvelles obligations au menu.

Abonnement : Tél. 01 44 18 13 64

MAIRES DE FRANCE. Supplément au n° 377 41, quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07. Tél. 01 44 18 14 14.

Fax. 01 44 18 14 15. Directeur de la publication : Éric Verlhac - Éditeur : Olivier Yvique - Rédacteur en chef : Marie-Hélène Galin - Secrétaire de rédaction, maquettiste : Patricia Paoli. Avec la contribution des services de l'AMF - Maquette : Stéphane Camara - Impression : Gibert Clarey SA, 51, rue Charles-Coulomb, 37170 Chambray-lès-Tours. Abonnements : Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64. N° de commission paritaire : 0421 G 84411 - ISSN 2272-7027. Crédits photographiques : © Arnaud Février pour l'AMF, p. 1 ; © AdobeStock p. 1 ; p. 2 ; p. 3 ; © EFS p. 4.